

Le dialogue des juges existe-t-il ?

Christophe Fardet, Professeur de droit public, Université de Lorraine

Présentation de la communication

Apparue dans les années 70, la thématique du dialogue des juges est devenue la pierre angulaire de l'étude des rapports entre juridictions d'ordres juridiques distincts (par ex., juridictions nationales/juridictions européennes) puis au sein même d'un ordre juridique (par ex., CE/CC). Nonobstant l'utilité de recourir à pareille notion fonctionnelle pour expliquer (ou convaincre de ?) l'absence de « hiérarchie » entre ces juridictions, il convient d'apprécier si, au-delà de l'apparence, les rapports entre ces juridictions répondent à une logique juridique compatible avec une logique dialogale. De toute évidence, pareils éléments de réponse dépendent des définitions données aux termes de « dialogue » et de « juge ». Alors que le droit français connaît une dualité d'ordre de juridictions aboutissant à un système de questions préjudicielles et, à défaut, de procédure de conflits, jamais ces procédures internes n'ont été qualifiées de « dialogue des juges ». On peut s'interroger sur cette différence alors que les rapports entre juridictions peuvent sembler similaires. Or, juridiquement, parce que les règles régissant la compétence des juridictions sont par principe d'ordre public, il paraît difficilement concevable qu'elles laissent place à un quelconque dialogue. Le juge est juridiquement tenu par les règles de son ordre juridique tant en ce qui concerne sa compétence (qu'il ne peut décliner) qu'en ce qui concerne son incompétence (qu'il ne peut ignorer). Au surplus, le juge est également tenu par les règles régissant les conflits de normes entre ordres juridiques distincts : par exemple, dès lors qu'on s'inscrit dans le champ de l'article 55 de la Constitution, les jugements émanant de juridictions prévues par des traités ne sont-ils pas des actes de droit dérivé desdits traités ? En conséquence, cette hiérarchie des normes laisse-t-elle place au dialogue ? Somme toute, s'il faut apprécier le « dialogue des juges » du seul point de vue juridique, ne serait-on pas conduit à conclure que les hypothèses rencontrées correspondent soit à un dialogue sans juge, soit à un juge sans dialogue ? Dialogue sans juge, parce qu'existent des hypothèses de dialogue en deçà (les conclusions) ou au-delà (les rapports, les avis administratifs) du juge ; juge sans dialogue, parce que le juge est lié tant par les règles régissant sa compétence que par celles régissant son incompétence.